

1824

SEANCE DU 21 MAI 1976 (nuit)

Interpellation : expulsion

M. Jean Revaclier (R). Tout d'abord, je voudrais, au vu de certains écrits de la presse, déclarer ici qu'en aucun cas l'agriculture ou l'une ou l'autre de ses associations ne remettra en cause le vote populaire de l'année dernière, interdisant la chasse dans le canton. Je tenais à le dire afin de démentir des intentions partis malveillantes à notre égard.

L'interdiction de la chasse a été votée par le peuple. Nous respecterons ce verdict. Mais il convient — je le répète — de trouver un équilibre entre les exigences de la protection de la faune, telle que la veulent certaines personnes, et celles de notre agriculture, qui ne tient pas à avoir ses cultures ravagées par une prolifération de gibier. De plus, il ne convient pas, par la protection de la faune, de mettre en danger la santé publique par une épidémie prémature de rage.

Monsieur Duboule, je vous remercie de votre réponse. Elle apporte tout de même des précisions à l'attitude qu'en tiendront adopter le Conseil d'Etat à la suite de l'interdiction de la chasse sur notre canton. Ces précisions nous sont indispensables afin de pouvoir les faire connaître à nos agriculteurs. Comme vous le dites, vous ne resterez pas inactif. Vous prendrez des mesures pour limiter les populations de sangliers et peut-être vous interviendrez face à la prolifération des renards.

Ma conclusion est celle-ci. Je l'emprunterai au journal *l'Express* qui, dans une enquête sur la rage dans la région parisienne, concluait ainsi : « Aimer la nature et ses animaux part d'un bon sentiment, à condition de ne pas ignorer que cela comporte toujours des dangers très réels. »

Le président. L'interpellation est close.

18. Interpellation de M. Jörimann : Intervention policière pour expulser une locataire.

M. Michel Jörimann (S). Cette interpellation aurait dû être développée lors de la séance du 9 avril, puis du 7 mai. Elle était alors d'une grande actualité puisque les faits dénoncés remontaient au 26 mars.

1825

SEANCE DU 21 MAI 1976 (nuit)

Interpellation : expulsion

Faute de temps, elle dut être renvoyée à la présente séance. Si son actualité n'est quelque peu estompée, elle n'en demeure pas moins d'une importance capitale pour un problème de fond qui est celui de la liberté individuelle et de l'intervention psychiatrique.

Dès lors, on pourra me demander pourquoi, puisque je traite de la liberté individuelle et de l'internement administratif et psychiatrique, mon interpellation s'intitule : intervention policière pour évacuer une locataire.

Tout simplement parce que, dans le cas des dames B., qui m'intéresse, c'est tel et bien pour les évacuer de l'arcade qu'elles occupent qu'on cherche à les faire internier, du moins l'une d'entre elles, et que l'on déplace sept inspecteurs de police pour faire exécuter la décision.

Je note au passage que, dans un canton où l'on se plaint des effectifs policiers insuffisants, on puisse trouver sept inspecteurs pour emmener à Bel-Air une personne âgée. Une fois de plus, je me demande au service de qui travaille la police genevoise. Cela pourra faire l'objet d'une autre intervention.

Revenons-en au cas précis qui m'intéresse.

1. Mme B. et sa fille, Mlle B., sont locataires d'une arcade 2, rue Rousseau. Le commerce a été fermé durant trois ans suite au décès de M. B. en décembre 1969.

2. Les dames B. ont rattrapé tout l'arrière du loyer mais un jugement d'évacuation a été rendu contre elles entre-temps.

3. Des demandes ont été faites auprès du procureur général pour que le jugement d'évacuation ne soit pas exécuté tant qu'une solution de « relogement » n'avait pas été trouvée.

4. La régie Bory n'avait aucun motif digne d'intérêt pour exiger l'évacuation. Le loyer était payé et le propriétaire n'avait pas l'intention d'occuper les locaux puisque l'on sait qu'il voulait vider l'immeuble aux fins de le démolir. Or, certains locataires n'ont pas encore reçu leur congé et d'autres ont un délai de départ jusqu'en 1978.

5. Un entretien était prévu le 19 mars chez le procureur général pour réexaminer la situation.

6. Tout en convoquant cette réunion, le procureur général a écrit au conseil de surveillance psychiatrique, en date du 10 mars, pour lui dénoncer le cas de Mme B. et de sa mère, en insistant sur le fait qu'elles refusaient de se soumettre aux décisions de la justice.

7. Le docteur Horneffer, président du conseil de surveillance psychiatrique convoque les dames B. qui refusent de répondre à cette convocation, leur avocat estimant inadmissible que l'on puisse mettre en doute l'état mental de locataires qui refusent d'évacuer leur aradea.

8. Le docteur Horneffer se présente le 18 mars au commerce des dames B et malgré leurs protestations, procède à leur interrogatoire. Il rédige le jour même — on l'apprendra plus tard — un rapport demandant l'internement de Mlle B. à la clinique psychiatrique de Bel-Air.

9. Le vendredi 26 mars, trois inspecteurs de police se présentent sans préavis chez Mlle B. pour l'emmener à Bel-Air. Trois autres inspecteurs viendront renforcer.

10. Mlle B. parvient à aviser son avocat qui se rend sur place. On connaît la suite. Devant l'indignation générale de la foule qui s'est rassemblée à la vue de l'ambulance que la police avait fait appeler, les inspecteurs prennent la sage décision de renoncer à exécuter la triste besogne dont ils avaient été chargés. Cette très regrettable affaire a plusieurs aspects qui méritent des éclaircissements :

- Comment se fait-il que le procureur général puisse envisager de recourir à l'internement psychiatrique pour des locataires faisant l'objet de jugement d'évacuation, alors que ces locataires n'ont commis aucun délit ?
- La loi, du 14 mars 1936, sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales répond-elle encore aux normes du droit actuel en matière de protection des citoyens, notamment aux principes du droit administratif et en particulier, de notre code de procédure administrative ainsi que la convention européenne des droits de l'homme ratifiée par la Suisse ?
- Est-il admissible qu'une décision d'internement soit exécutoire, comme fut le cas pour Mlle B., avec recours à la force publique, sans préavis ?
- Ne doit-il pas y avoir un grave danger — ce qui n'était manifestement pas le cas en l'occurrence — pour qu'une décision aussi importante soit rendue exécutoire avec effet immédiat ?
- Est-il compatible avec le code de procédure administrative que la décision d'internement ne soit pas remise à l'intéressé et qu'elle ne comporte aucune indication quant aux voies et délais de recours ?
- La procédure de prise de décision par le conseil de surveillance psychiatrique ne devrait-elle pas être contradictoire, vu la gravité de la décision qui peut être prise, afin que l'intéressé ou son tuteur puisse faire valoir son point de vue ?

b) Est-il admissible qu'une décision aussi grave que celle d'un internement soit prise par un seul médecin, sur délégation du conseil de surveillance psychiatrique ?

h) Quelle est la portée du droit de recours au Tribunal administratif, centre des décisions du conseil de surveillance psychiatrique ?

M. Guy Fontanet, conseiller d'Etat. M. Donzé répondra à l'essentiel des questions posées par M. Jörimann ; mais je voudrais, d'ores et déjà, puisqu'il a intitulé cette interpellation « intervention policière », dire ce que je sais à M. Jörimann.

Il est faux de prétendre qu'on a utilisé la formule de l'internement psychiatrique pour exécuter un jugement d'évacuation. Ce n'est pas vrai. Le jour de l'évacuation remonte, sauf erreur de ma part, à 1969-1970. M. Grobet, qui est l'avocat de cette dame, doit savoir la date exacte du jugement. La décision prise par le conseil de surveillance psychiatrique (je ne veux pas violer le secret de fonction) parle d'idée délirante, de paranoïa et d'autre chose de ce genre, et amporte la démonstration évidente que c'était pour des raisons médicales — je n'ai pas à me prononcer à ce propos — que cette dame a été appelée à être internée. Il s'agit de la cadette de ces deux dames, née en 1931, et non pas de la plus âgée.

Je m'inscris donc en faux contre l'idée que l'on utilisera une procédure médicale pour exécuter un jugement d'évacuation. Ce n'est pas vrai.

Vous dites, Monsieur Jörimann, que trois inspecteurs se sont présentés. C'est exact, c'était leur devoir. Ils ont reçu l'ordre, de M. le procureur général, d'exécuter une mission. Chaque année, il y a peu près 1 500 à 1 600 personnes qui sont internées à Bel-Air pour peu de temps ou pour un certain temps. Un certain nombre sont inconscientes, ou vont à Bel-Air d'elles-mêmes, d'autres y sont amenées sur décision d'un médecin et sont donc contraintes. Cette demoiselle était contrainte ; les inspecteurs (un inspecteur et deux inspectrices) ne connaissaient pas le détail de l'opération. Ils ne savaient pas s'il s'agissait d'une personne dangereuse ou non. À la police, les ordres donnés sont exécutés. C'est tout à fait naturel.

Puis sont arrivés sur place quatre inspecteurs. Les choses ne se sont pas simplement passées comme cela. Je vais vous expliquer tranquillement le déroulement des événements, car les articles de presse ne les ont pas tous repris de façon absolument conforme à la réalité. Je pourrai vous lire le rapport que j'ai sous les yeux, mais je ne le ferai pas. Je le résume.

SEANCE DU 21 MAI 1976 (suite)
Interpellation : expulsion

La police a reçu un ordre du procureur général ; elle doit obéir. Si la police n'obéit pas au procureur général, à qui doitelle obéir ? La police s'est donc présentée chez ces « braves dames » (je les appelle des braves dames), qui ont commencé à hurler et à se défendre. Elles sont descendues dans la rue et ont demandé au policier : « Pouvez-vous appeler notre avocat ? » L'inspecteur a répondu oui. On ne parle pas d'expédition punitive ou de quoi que ce soit de semblable. Ces dames ont donc appelé leur avocat. Vous savez, si on avait voulu emmener ces personnes à Bel-Air, à trois c'était facile !

Un premier avocat est venu, qui est moins connu, et ensuite un deuxième, qui est plus connu. Ils ont protesté, on s'est excité sur place. Il y a eu un début d'échauffourée et c'est alors que d'autres policiers sont arrivés. L'avocat a demandé à pouvoir appeler le procureur général. Les policiers ont été d'accord.

En définitive, les choses se sont passées convenablement. Il n'y a pas à en faire un drame et, à tout le moins, ce n'est pas à la police qu'il faut poser les principales questions. C'est à M. le procureur général, qui fait partie du conseil de surveillance psychiatrique. Il reviendra à mon collègue Donzé — dont je suis, de temps en temps, le remplaçant — de revoir éventuellement le problème des décisions qui sont prises et signées par lui, ou par un autre conseiller d'Etat quand il n'est pas là.

La loi n'est pas absolument claire et on devrait pouvoir la réétudier ; dans un cas comme celui-là, il peut y avoir des bavures. En réalité, une décision d'internement n'est valable que pour autant que le certificat médical ne soit pas plus vieux de 20 jours. Or, il existe un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours ; et si on recourt le trentième jour ? Alors, le certificat médical n'est plus valable...

On a indiscutablement, au moment où l'on a mis sur pied le Tribunal administratif, provoqué un hiatus, une lacune juridique. Ce n'est pas la police qui en est responsable. En tout cas, elle a agi correctement. La meilleure preuve est que ces dames ont pu se défendre et appeler leurs avocats, qui sont venus et ont appelé, eux, le procureur général ; elles n'ont pas été enlevées. Tout ce qu'on a raconté d'autre constitue une erreur.

D'ailleurs, leur principal avocat, qui est excellent, plaide devant le Tribunal administratif. Heureusement, c'est ce tribunal qui tranchera. Je souhaite simplement que cet avocat aille jusqu'au bout de la défense des intérêts de ses clientes, qui ne sont pas faciles du tout.

Le Grand Conseil a été, à deux reprises déjà, l'objet de pétitions de leur part, notamment en 1973. J'ai sous les yeux le rapport (n° 4085) sur cette pétition (n° 123). La commission avait été même un peu énervée par ces dames B., et elle

Interpellation : expulsion

avait décidé, parce qu'on parlait déjà d'évacuation, de déposer leur pétition sur le bureau du Grand Conseil, à titre de renseignement. Sauf erreur de ma part, le rapport de la commission des pétitions était fait à l'unanimité. Il n'y a pas eu de discussion dans ce Grand Conseil, je dis bien « sauf erreur de ma part ».

On peut admettre qu'une erreur arrive de temps à autre et il faut que ce genre d'erreur ne se renouvelle pas. Mais il ne faut pas utiliser, peut-être, cette erreur pour autant que c'en soit une (on verra ce que le Tribunal administratif dira) pour accuser, de quelque manière que ce soit, la police, qui a bien agi et très correctement en l'occurrence.

Le président. La réponse de M. Donzé est, évidemment, réservée.

M. Michel Jörlmann (S). Juste deux mots à M. Fontanet. Il est exact que le jugement d'évacuation remontait à deux ou trois ans. Mais il y a seulement une année que la régie a demandé l'exécution de ce jugement.

Par ailleurs, les dames B. ont été convoquées quatre fois en une année chez le procureur général. Il semble bien — j'ai la copie d'une lettre adressée au conseil de surveillance psychiatrique — que ce soit parce que ces personnes refusaient de quitter leur arcade qu'on est intervenu, et pas du tout pour un autre motif.

D'autre part, quand vous dites qu'il faut s'adresser au procureur général, vous avez raison, Monsieur Fontanet. Comment puis-je faire autrement que par votre intermédiaire ? C'est bien pour cela que j'interviens sous forme d'interpellation.

M. Guy Fontanet, conseiller d'Etat. M. Donzé siège dans la même commission que M. le procureur général et contresigne les décisions de celle-ci. Vous devez en discuter avec M. Donzé, mais pas uniquement ex cathedra. Vous le connaîtrez bien. Lui aussi — nous en avons parlé ensemble — est désireux de trouver de meilleures formules de procédure que celle qui existe actuellement.

Vous n'êtes pas tout à fait au clair en ce qui concerne le jugement d'évacuation. Je vous prie de vous reporter à la pétition n° 123. L'exécution du jugement d'évacuation avait été fixée au 31 juillet 1973. A ce sujet, le Grand Conseil l'ont également alerté par ces braves personnes, avait décidé de déposer leur pétition sur le bureau du Grand Conseil. Cela signifiait qu'il ne voulait pas prendre parti, à l'époque.